



RÈGLEMENT NO. 97-07-07

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT LES NORMES RELATIVES À LA VERBALISATION DE CHEMINS EN VERTU DE L'ARTICLE 852 DU CODE MUNICIPAL

Attendu que le conseil de la municipalité de Blue Sea juge opportun d'établir des normes relatives à la verbalisation de chemins en vertu de l'article 852 du Code municipal;

Attendu qu'un avis de motion a été donné par le conseiller Guy Dénommé à l'assemblée régulière du 7 juillet 1997;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Hervé Carpentier

D'adopter le présent règlement. En conséquence, il a été ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Blue Sea et ledit conseil ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1: PROCÉDURES

1.1 Pré-requis à la demande

Le chemin visé par la demande devra desservir au moins une (1) résidence permanente existante, par tranche de 500 mètres (1640 pieds) linéaire de chemin à verbaliser.

1.2 Demande officielle

Une demande officielle écrite de verbalisation, par laquelle le requérant accepte de se conformer aux conditions de verbalisation édictées par le présent règlement devra être soumise à l'attention du conseil municipal pour approbation provisoire.

Minimalement, la demande devra inclure:

1.2.1 Une copie de ou des actes notariés démontrant clairement les titres de propriété;

1.2.2 Une copie du permis requis pour la construction ou l'établissement d'une voie de circulation de véhicule-moteur;

1.2.3 Un projet de lotissement conforme au règlement de lotissement 93-03-15 (C), dûment approuvé par le fonctionnaire désigné de la municipalité;



1.2.4 Un plan d'arpentage réalisé par un arpenteur-géomètre indiquant la désignation cadastrale et la description technique du ou des lots visés par la demande;

1.2.5 Le tracé de la rue ou chemin devra avoir été piqueté par l'arpenteur-géomètre;

1.3

Acceptation provisoire de la demande

1.3.1 Avant de se prononcer, par voie de résolution, sur l'acceptation provisoire de la demande, le conseil se réserve le privilège de faire inspecter les lieux par le maire, le conseiller responsable de la voirie ainsi que le contremaître;

1.3.2 Préalablement à l'acceptation provisoire de la demande par le conseil municipal, une entente de principe spécifiant les conditions de prise en charge dudit chemin devra être signée par les deux parties;

1.4

Acceptation finale et prise en charge

Préalablement à l'acceptation finale de la demande, le requérant devra s'être conformé à toutes les exigences édictées par le présent règlement, soit:

1.4.1 Fournir tous les documents requis;

1.4.2 Exécuter tous les travaux de génie conformément aux normes édictées par le présent règlement et à l'entente de principe signée entre les deux parties;

1.4.3 Exécuter tous autres travaux jugés essentiels pour la sécurité des usagers par le conseil municipal;

1.4.4. Avoir procédé à ses frais au lotissement des lots visés par la demande;

1.4.5 Avoir remis à la municipalité, la garantie écrite et signée par le requérant, et ce telle que stipulée à l'article 5.1 du présent règlement;

1.4.6 Avoir procédé à ses frais, par voie d'acte notarié, au transfert des titres de propriété et ce, chez un notaire au choix de la municipalité.



ARTICLE 2 CONFORMITÉ DU TRACÉ DES RUES OU CHEMINS

2.1 En fonction de la nature du sol

Le tracé des rues ou chemins en fonction de la nature du sol devra se conformer à l'article 6.1.1 du règlement de lotissement 93-03-15 (C) de la municipalité de Blue Sea.

2.2 En fonction du milieu physique

Le tracé des rues ou chemins en fonction du milieu physique devra se conformer à l'article 6.1.2 du règlement de lotissement 93-03-15 (C) de la municipalité de Blue Sea.

2.3 En fonction de la topographie

Le tracé des rues ou chemins en fonction de la topographie devra se conformer aux articles 6.1.3, 6.1.4, 6.1.5, 6.1.6 et 6.1.7 du règlement de lotissement 93-03-15 (C) de la municipalité de Blue Sea.

ARTICLE 3 NORMES DE CONSTRUCTION DES RUES OU CHEMINS

3.1 Les emprises des rues ou chemins

Les emprises de la rue ou du chemin cédé à la municipalité devront former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et seront piquetées aux largeurs minimales suivantes:

- a) Rue collectrice : 20 mètres ou 66 pieds 7 pouces
- b) Rue locale: 15 mètres ou 49 pieds 3 pouces
- c) Rue locale - Périmètre urbain : 12 mètres ou 40 pieds
possible lors de l'adoption du règlement modificateur

3.2 Les largeurs de chaussées de roulement

Les largeurs des chaussées de roulement seront telles que suivantes:

- a) Rue collectrice: 9 mètres ou 29 pieds 6 pouces
- b) Rue locale : 8 mètres ou 26 pieds 3 pouces



- c) Rue locale - Périmètre urbain : 7 mètres ou 22 pieds
possible lors de l'adoption du règlement modificateur

3.3

Les fossés de drainage

- 3.3.1 La rue ou chemin cédé (e) à la municipalité sera muni (e) de fossés des deux côtés. Ces fossés auront une profondeur minimale de 900 mm ou 3 pieds et ce, mesurés à partir du profil au centre de la route.
- 3.3.2 Dans le cas où il y aurait plus de 1.5 mètres ou 4 pieds 10 pouces de dénivellation entre le centre de la route et le terrain naturel, le fossé pourra être éliminé, à la condition de ne pas créer de préjudice de quelque façon que ce soit aux propriétés riveraines, de ne pas modifier, ni empêcher l'écoulement naturel de l'eau.

3.4

La pente des fossés

- 3.4.1 Les fossés devront présenter une section avant des pentes de 1 1/2 horizontal par 1 vertical, ou des pentes plus douces si la largeur de l'emprise le permet; la largeur minimale du fond du fossé sera de 300 mm ou 1 pieds. Si les fossés sont creusés dans le roc, les pentes permises seront de 1 horizontal pour 10 vertical.
- 3.4.2 Le fond des fossés devra être adéquatement protégé contre l'érosion lorsque les pentes longitudinales seront telles que la vitesse d'écoulement de l'eau sera susceptible de causer des dommages aux fossés. Dans de tels cas, les fossés devront être protégés au moyen de perrés, ou de tout autre façon jugée adéquate.

3.5

Les ponceaux

- 3.5.1 Les ponceaux utilisés pour traverser la rue ou chemin seront en tôle ondulée galvanisée d'une épaisseur de 1,6 mm minimum et d'un diamètre minimum de 600 mm ou 24 pouces. Les extrémités des ponceaux devront être adéquatement protégées contre l'érosion et les affouillements.
- 3.5.2 Les ponceaux seront installés sur un coussin granulaire d'une épaisseur minimal de 150 mm ou 6 pouces.



3.5.3 Le remplissage jusqu'au niveau de la fondation de chemin ou rue sera fait de matériel granulaire non gélif.

3.6 Les ponceaux pour entrées privées

3.6.1 Les ponceaux utilisés pour les entrées privées seront en tôle ondulée galvanisée, épaisseur de 1.6 mm minimum. Le diamètre sera de 300 mm ou 12 pouces, ou plus selon le débit d'eau y circulant.

3.6.2 Les extrémités devront être adéquatement protégées contre l'érosion et les affouillements.

3.7 Le remplissage et les fondations

3.7.1 Le matériel de remplissage servant au nivellement de la rue ou chemin sera composé de gravier naturel, sans traces d'argile ou de silt.

Ce matériel servira également à la fabrication des fondations de la rue ou chemin.

3.7.2 Lorsque la rue ou chemin traverse un banc d'argile, les fondations devront être excavées d'une profondeur de 90 cm ou de 3 pieds sur la largeur totale de l'emprise et le tout sera rempli avec du gravier naturel. Une attention particulière sera portée sur la forme de fond argileux, afin de s'assurer que l'infiltration d'eau sous la rue ou chemin vers les fossés.

3.7.3 En présence de roc de surface, un minimum de 30 cm ou 1 pied de gravier naturel sera déposé entre le dessous de la surface de roulement et le roc.

3.8 Les transitions

Aux endroits où la rue ou chemin passe de déblai à remblai et de remblai à déblai, une transition adéquate sera aménagée, afin d'éliminer les changements brusques dans le comportement de la chaussée, lors de changement dans le type de terrain.

3.9 Le revêtement de surface

3.9.1 Le revêtement de surface sera composé de 10 cm ou 4 pouces de gravier 0-3/4.



Règlement no. 97-07-07 adopté le 2 septembre 1997
Règlement établissant les normes relatives à la verbalisation de c

3.9.2 La finition de surface devra assurer un drainage latéral et la rue ou chemin devra présenter des pentes transversales de 2%.

ARTICLE 4 CAS SPÉCIAUX

4.1 Cas spéciaux

Dans certains cas spéciaux, le conseil pourra exiger des ouvrages supplémentaires tels que dynamitage, garde-fous, rampes, ponts ou tous autres aménagements visant à assurer la sécurité des usagés.

ARTICLE 5 GARANTIE

5.1 Garantie d'exécution

Avant l'acceptation finale de la prise en charge de la rue ou chemin par la municipalité, le requérant devra remettre une garantie écrite couvrant l'ensemble des travaux pour une période de 12 mois.

5.2 Période déterminée par la garantie

Il est entendu que l'acceptation finale ne peut avoir lieu que durant la période comprise entre le 1er juin et le 1er décembre.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur selon les dispositions du Code municipal.

ADOPTÉ

Signé par: Yvon Bélanger, maire
France Carpentier, Secrétaire-trésorière

Règlement de Lotissement
93-03-15 (C)

CHAPITRE VI

TRACE DES RUES

CHAPITRE VI

6.1 CONFORMITE DU TRACE DES RUES

Le tracé des rues doit être conforme aux prescriptions du présent règlement.

6.1.1 TRACE DES NOUVELLES RUES EN FONCTION DE LA NATURE DU SOL

Le tracé des nouvelles rues en prolongement de rues existantes évite les tourbières, les terrains marécageux, les lots instables, les aires exposées aux mouvements du sol et les aires inondables.

Le tracé des nouvelles rues devrait éviter aussi les effleurements rocheux et en général tout ce qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou roches friables pour qu'on puisse y creuser à un coût raisonnable les tranchées nécessaires aux fosses d'égouttement et/ou au passage des canalisations d'utilités publiques.

6.1.2 TRACE DES NOUVELLES RUES EN FONCTION DU MILIEU PHYSIQUE

Exception faite des endroits prévus pour l'enjambement des cours d'eau ou à moins de conditions exceptionnelles du sol et du relief, toute nouvelle rue doit être située à au moins 60 mètres (196.9 pieds) de tous plans ou cours d'eau.

Nonobstant le paragraphe précédent, les rues donnant accès à des débarcadères, rampes de mise à l'eau, marinas ou quais publics sont autorisés de même que toute rue conduisant à des ouvrages publics, tels prises d'aqueduc ou usines de filtration, barrage et autres ouvrages similaires.

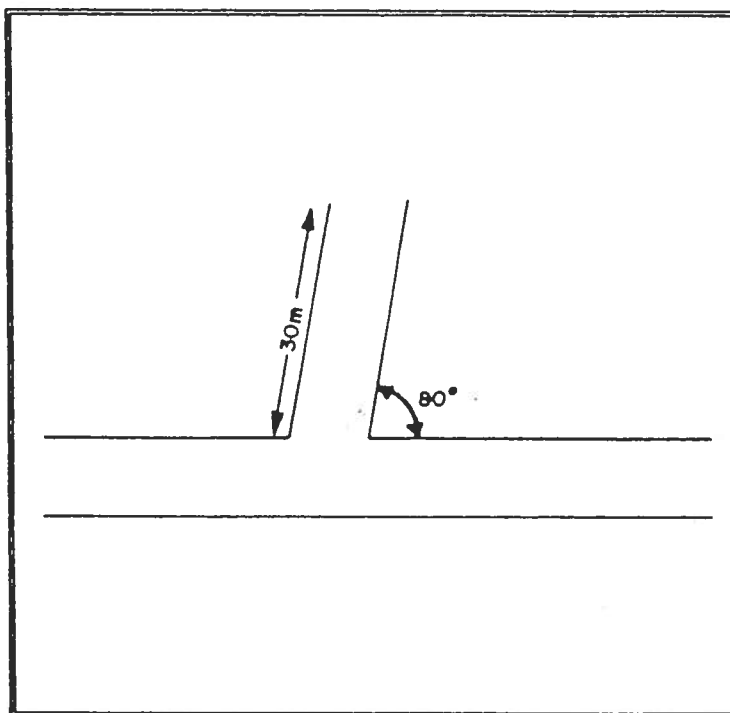
6.1.3 TRACE DES NOUVELLES RUES EN FONCTION DE LA TOPOGRAPHIE

La pente de toute nouvelle voie de circulation de véhicules moteur ne doit pas excéder quinze (15) %. Dans un rayon de trente (30) mètres d'une intersection, la pente ne pourra excéder cinq (5) %.

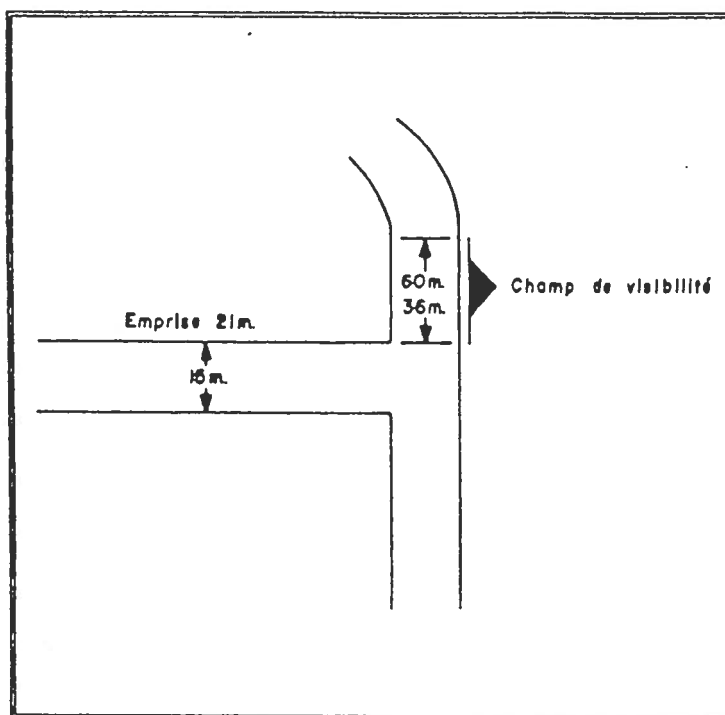
6 .1.4 VIRAGES, ANGLES D'INTERSECTION ET VISIBILITE

Les intersections des rues doivent être à angle droit (90 degrés) avec un écart admissible de 10 degrés. L'alignement prescrit doit être maintenu sur une distance minimale de 30 mètres.

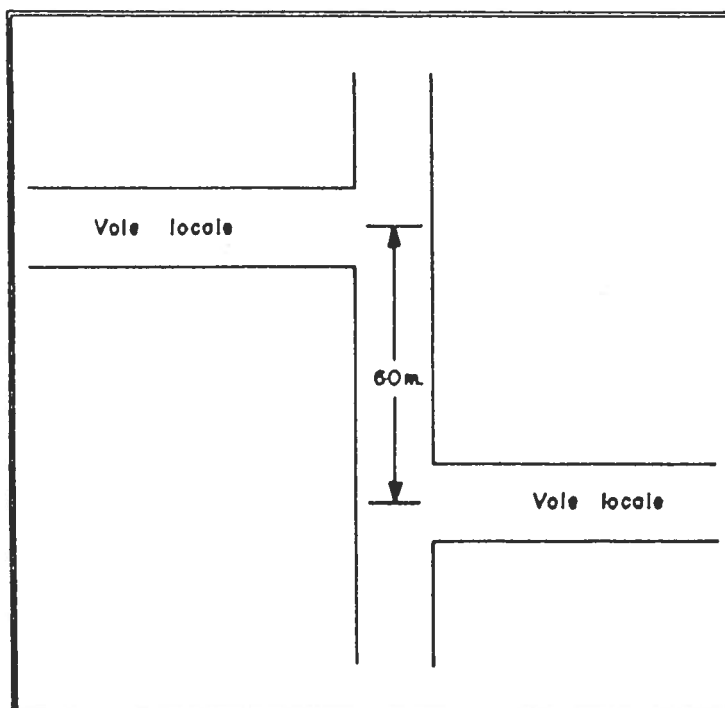
De même, il ne doit y avoir d'intersection sur une rue collectrice du côté intérieur des courbes dont le rayon intérieur est de moins de 185 mètres ni du côté extérieur de celle dont le rayon extérieur est de moins de 125 mètres.



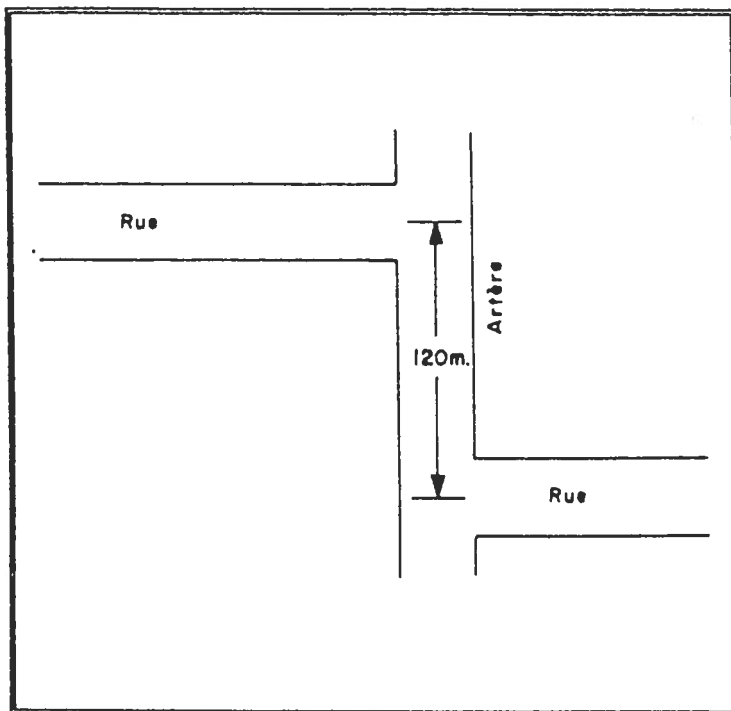
Toute intersection sur une rue locale, privée ou publique doit bénéficier d'un champ de visibilité minimum de 60 mètres.



Les axes de deux intersections de rues débouchant sur une autre rue doivent être à une distance minimale de 60 mètres.



Sur une route provinciale numérotée, les axes de rues y débouchant doivent être à une distance minimale de 120 mètres.



6.1.5 COURBES DE RACCORDEMENT DES INTERSECTIONS

Les rayons minima des courbes de raccordement aux intersections doivent être construits comme suit:

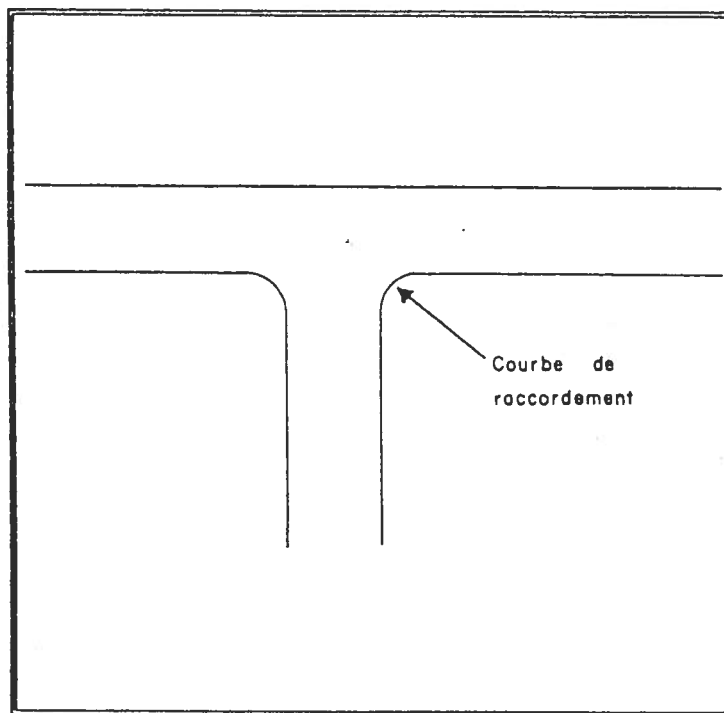
Rencontre de deux (2) rues 30 mètres.

Rencontre d'une rue et d'une route provinciale numérotée 12 mètres.

Rencontre d'une rue et d'une collectrice 10 mètres.

Rencontre de deux collectrices 6 mètres.

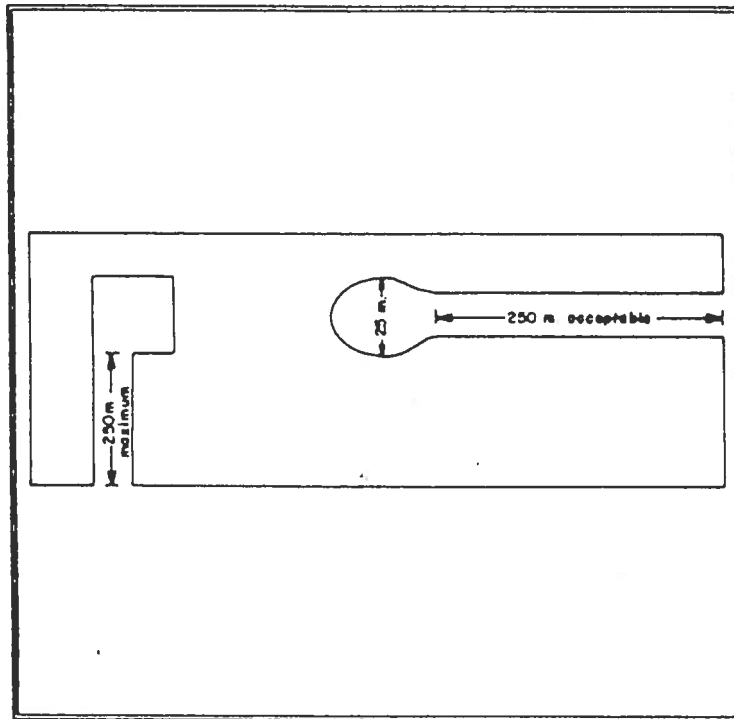
A l'intérieur de toute zone ou secteur de zone où sont autorisées des utilisations industrielles, toute courbe de raccordement comprise dans la zone ou secteur de zone, toute rue, collectrice ou route provinciale doit avoir des courbes de raccordement aux intersections d'au moins 12 mètres.



6.1.6 RUE LOCALE CUL-DE-SAC

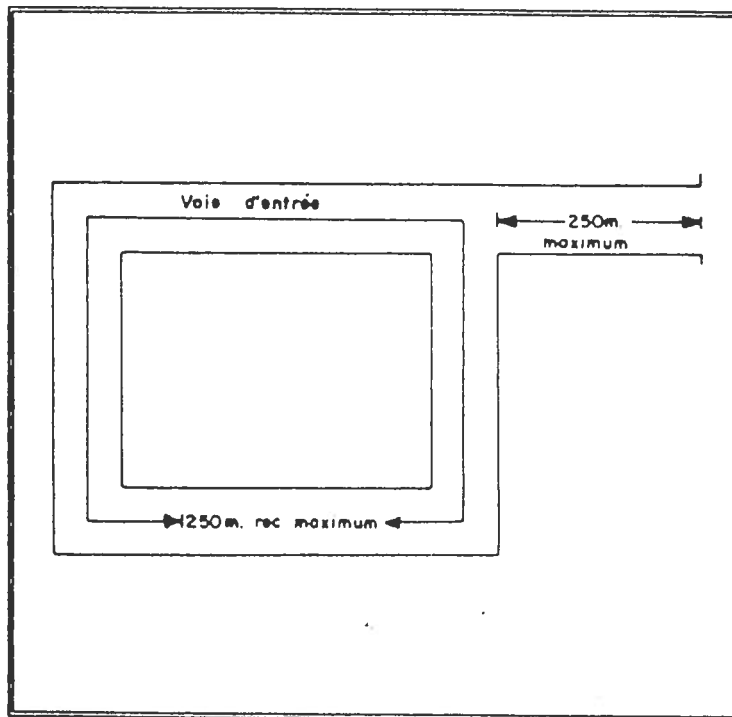
Toute rue locale de type cul-de-sac doit se terminer par un cercle de virage dont le diamètre de l'emprise ne doit pas être inférieur à 25 mètres.

La longueur d'une rue locale de type cul-de-sac mesurée à son point d'intersection d'une voie de circulation au cercle de virage ne doit pas excéder 250 mètres.



6.1.7 RUE LOCALE TETE DE PIPE

Toute rue locale et tête de pipe doit avoir une voie d'entrée ne dépassant pas 250 mètres. La longueur totale d'une rue locale de type tête de pipe doit être inférieure à 1,250 mètre.



6.2 CONSTRUCTION DE RUES

Les rues cédées ou maintenues en propriété privée ou les routes sur le territoire de la municipalité doivent être construites selon les normes de la municipalité. Les rues maintenues en propriété privée doivent être construites de façon à ce qu'elles puissent actuellement être verbalisées aux dimensions minimales et aux conditions réglementaires de la municipalité. Dans le cas de chemins privés existants, les nouveaux lotissements dans leur prolongement, doivent céder à l'emprise de la rue, les bandes de terrains nécessaires pour que le nouveau tracé soit conforme aux règlements municipaux.

L'inspecteur des bâtiments doit être averti au moins sept (7) jours avant le début des travaux de construction d'une rue, de façon à lui permettre de faire les inspections avant et pendant la construction.

6.3 IDENTIFICATION DES RUES PRIVÉES

Tout propriétaire de rues privées dans la municipalité doit indiquer que ces dites rues n'appartiennent pas à la municipalité, par une affiche à être installée dans telles rues privées, déclarant que telles rues sont privées.

6.4 EMPRISE DES RUES

Toute nouvelle rue ou chemin ou tout prolongement d'une rue ou chemin existant doit avoir une emprise minimale de quinze (15) mètres pour une rue locale et de vingt (20) mètres pour une rue collectrice.

La largeur minimum de mise en forme d'une rue locale est de huit (8) mètres. Dans le cas d'une rue collectrice, cette largeur de mise en forme est de neuf (9) mètres.

* Cette emprise doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. De plus, elle doit avoir été piquetée.

6.5 PONCEAU ET ENTREE CHARRETIERE

6.5.1 Installation d'une entrée charretière

Toute personne désirant installer une entrée charretière permettant l'accès à un terrain à partir d'une voie de circulation automobile doit l'installer et l'entretenir à ses frais.

L'installation de cette entrée charretière doit être conçue de façon à faciliter la durée et l'entretien des chaussées des voies de circulation automobiles.

En aucun cas, le fossé d'égouttement ne pourra être entravé de plus de trente (30) % de son volume vis-à-vis de l'ouvrage permettant l'accès au terrain.

6.5.1.1 Installation d'un ponceau

Lorsqu'une entrée charretière requiert l'installation d'un ponceau composé d'un tuyau d'égouttement, ce dernier ne peut avoir un diamètre inférieur à trente (30) centimètres.

6.5.2 Certificat d'autorisation

L'installation d'une entrée charretière avec ou sans ponceau requiert l'attention d'un certificat d'autorisation.